

—that Canada and the U.S. will co-operate in management and enhancement to ensure conservation of stocks and optimum yield:

—that fisheries will be managed to provide each country with benefits equivalent to the production of its own rivers, except for permanent U.S. allocations of Fraser River and transboundary stocks; and

—that to achieve "equity through enhancement," reduction in interceptions will be attempted where such reductions do not unduly disrupt existing fisheries.

These principles contradict the spirit of the 1971 agreement.

How can interceptions be reduced without disrupting existing fisheries? In fact, the principle of reducing interceptions has been eliminated. The principle of achieving equity through reduction has been replaced with "equity through enhancement." And the principle that each country should harvest its own stocks is gone.

The United Fishermen and Allied Workers Union believes that a treaty on this basis is worse than no treaty at all. It will mean more closures for Canadian fishermen and more interceptions of Canadian stocks. It mortgages our enhancement program to meet American catch quotas guaranteed by the agreement.

How the treaty works

The agreement achieved at Lynnwood leaves many important areas unresolved. For example, the United States still disputes Canada's estimates of the interception rates and this matter has been put aside for more study. There is no agreement on how the treaty will be enforced or what the penalties will be for violation. The difficult question of comparing the value of salmon lost to interception by each country also is to be settled later. However, the broad outlines of the agreement have been nailed down and they are bad enough.

The treaty identifies four categories of intercepted fish. Category A is salmon bound for spawning grounds in B.C. which are taken by Alaskan fishermen. Alaskan salmon caught by B.C. fishermen are in Category B. Category C is salmon bound for B.C. caught in the waters of Washington State, Oregon and California. Category D is the Canadian catch of salmon returning to those three states. Special clauses have been written for the Fraser River and transboundary rivers—rivers which rise in B.C. and flow through the Alaska Panhandle to the sea.

With the exception of the Fraser and transboundary rivers, the treaty requires limitation of interception to the average annual catch in the period from 1971 to 1974. According to Canadian statistics, the choice of this base period gives the U.S. the highest average of any four-year cycle between 1967

malgré le langage grandiloquent dans lequel ils sont formulés. Voici ces principes:

—le Canada et les États-Unis doivent collaborer à la gestion et à la mise en valeur afin d'assurer la protection des réserves et un rendement optimal;

—les pêches doivent être gérées de manière à ce que chaque pays touche des profits équivalents à la production de ses propres cours d'eaux, à l'exception des allocations américaines permanentes pour le Fraser et des réserves transfrontalières;

—pour parvenir à «l'équité par la mise en valeur», il doit y avoir réduction des interceptions dans la mesure où elle ne gêne pas indûment les pêcheries existantes.

Ces principes contredisent l'esprit de l'Accord de 1971.

Comment les interceptions peuvent-elles être réduites sans gêner les pêcheries existantes? En réalité, ce dernier principe a tout simplement été éliminé. Celui qui consiste à parvenir à l'équité par la réduction a été remplacé par celui de «l'équité par la mise en valeur», et le principe voulant que chaque pays récolte ses propres réserves est disparu.

Le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés estime qu'il vaut mieux ne pas avoir de traité que d'en conclure un sur cette base. Il en résultera davantage d'interdictions de ports de pêche pour les pêcheurs canadiens et plus d'interceptions des réserves canadiennes. Ce traité compromet notre programme de mise en valeur pour permettre le respect des quotas de prises américaines garanties dans l'accord.

Comment fonctionne le traité

L'accord conclu à Lynnwood laisse de nombreux points d'interrogation. Par exemple, comme les États-Unis contestent toujours les évaluations canadiennes des taux d'interception, cette question a été mise de côté pour être approfondie. Il n'existe aucun accord sur la façon dont le traité sera mis en application ni sur les sanctions prévues en cas d'infraction. L'épineuse question de la comparaison de la valeur du saumon perdu par chaque pays en raison de l'interception devra aussi être réglée plus tard. Toutefois, les grandes lignes de l'accord ont été arrêtées, et elles sont assez décevantes.

Le traité définit quatre catégories de poissons interceptés. La catégorie A comprend le saumon qui retourne aux frayères de Colombie-Britannique et qui est pris par des pêcheurs de l'Alaska. Le saumon de l'Alaska pris par des pêcheurs de Colombie-Britannique entre dans la catégorie B. La catégorie C comprend le saumon qui retourne en Colombie-Britannique et qui est pris dans les cours d'eau des États de Washington, d'Orégon et de Californie. La catégorie D comprend les prises canadiennes de saumons qui retournent vers ces trois États. Des dispositions spéciales ont été rédigées en ce qui concerne le Fraser et les cours d'eau transfrontaliers, ceux qui prennent naissance en Colombie-Britannique et qui traversent l'enclave de l'Alaska pour se déverser dans la mer.

A l'exception du Fraser et des cours d'eau transfrontaliers, le traité prévoit l'imposition de limites d'interception aux prises annuelles moyennes pour la période de 1971 à 1974. Selon les données statistiques du Canada, le choix de cette période de référence donne aux États-Unis la plus forte moyenne de tout